

Commençant au point «M», sur le plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 30 novembre 2001, sous le numéro 3939 de ses minutes, étant situé à une distance de neuf mètres et cinquante et un centièmes (9,51 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 100°23'07'' à partir du point «J», étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 14 et 15 avec la limite sud de l'emprise de la route n^o 132 (partie du lot 15);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 349°37'28'', une distance de un mètre et sept centièmes (1,07 m) jusqu'au point «S»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 96°32'37'', une distance de huit mètres et vingt-huit centièmes (8,28 m) jusqu'au point «T»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 169°37'28'', une distance de un mètre et soixante-six centièmes (1,66 m) jusqu'au point «N»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 280°23'07'', une distance de huit mètres et quarante-huit centièmes (8,48 m) jusqu'au point «M», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers l'Ouest, le Nord et l'Est par une autre partie du lot 15 (route n^o 132) et vers le Sud par une autre partie du lot 15;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42024

Gouvernement du Québec

Décret 136-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de «juin 2003» par «juin 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42040